

Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.

La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

► RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE DANS LE CADRE DU CPF : PLAFOND FIXÉ À 80% DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ PAR LE PRESTATAIRE RÉFÉRENCÉ SUR LA PLATEFORME « MON COMPTE FORMATION »

Arrêté du 3 janvier 2024 portant fixation du plafond mentionné à l'article R. 6333-6-2 du code du travail

Publication au Journal Officiel : 12 janvier 2024

Le décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 prévoit que le prestataire référencé peut sous-traiter l'exécution d'actions éligibles au CPF, **dans la limite d'un plafond exprimé en pourcentage de son chiffre d'affaires réalisé sur la plateforme « Mon Compte Formation », qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Cet arrêté a été publié au Journal Officiel le 12 janvier 2024.**

Un arrêté du 3 janvier 2024 **fixe à 80% le plafond du chiffre d'affaires réalisé par un prestataire référencé sur la plateforme « Mon Compte Formation » pour la part des actions réalisées dans le cadre de la sous-traitance.**

Ce plafond est fixé à un niveau garantissant la capacité du prestataire à exercer une activité de formation, conformément aux dispositions du décret du 28 décembre 2023.

Par conséquent, le prestataire de formation doit être en mesure de dispenser lui-même, sans avoir recours à la sous-traitance, une part d'actions de formation correspondant à 20% de son chiffre d'affaires réalisé sur la plateforme « Mon Compte Formation ».

Le chiffre d'affaires réalisé par le prestataire référencé sera pris en compte par année civile.

Une dérogation s'applique pour l'année 2024. Ce plafond sera vérifié en prenant en compte le chiffre d'affaires réalisé par le prestataire du 1er avril 2024 au 31 décembre 2024 inclus. En

effet, les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'encadrement de la sous-traitance du décret du 28 décembre 2023 entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024 pour les contrats de sous-traitance conclus à partir de cette date. Ce délai a été instauré afin de laisser le temps aux organismes de formation de se mettre en conformité.